



Le divorce en ligne

Statistiquement, plus de 45% des mariages se terminent par un divorce et, chaque année, plus de 12 000 enfants sont concernés par cette situation. Au fil des années, le droit de divorce a été simplifié et largement standardisé.

Le point avec Me Douglas Hornung, fondateur et animateur du site www.divorce.ch, N°1 des sites de divorce en ligne en Suisse

En quoi le site se distingue-t-il des autres sites du même genre?

Les autres sites visent à apporter une clientèle à l'avocat qui est derrière et ont des prix d'appel («à partir de...») qui sont vite dépassés. Notre principal concurrent est géré par des entrepreneurs du web qui ne sont pas avocats.

Votre site s'adresse à ceux qui souhaitent divorcer ou se séparer à l'amiable, mais en général, il n'y a pas de consentement mutuel?

Si! Statistiquement, plus de 95% des divorces en Suisse sont prononcés par consentement mutuel. Tout est écrit d'avance et tout est très standardisé, de sorte qu'on sait à l'avance ce qui sera décidé si le divorce se passe mal. La seule différence, c'est une longue procédure (plus d'une année), lourde à supporter psychologiquement et émotionnellement, et des frais d'avocats importants.

Par exemple, quels sont les critères pour qu'une épouse obtienne une pension après divorce?

Tout est détaillé dans le site. En bref, il n'y a en principe pas de pension post divorce (principe du «clean break»). Le cas échéant, une pension dégressive dans le temps sera décidée pour permettre à l'épouse de se remettre à niveau professionnellement. Si l'épouse a été mariée longtemps, sans travailler, et est âgée de plus de 50 ans, on présume qu'elle ne pourra pas retrouver une occupation lucrative et elle doit bénéficier d'une pension pour maintenir son train de vie antérieur. Selon le Tribunal fédéral, on ne peut pas exiger d'une mère qu'elle reprenne une activité professionnelle, si elle ne travaille pas déjà, et qu'elle est en charge d'un enfant qui n'est pas encore scolarisé. A partir de la scolarisation du plus jeune des enfants, on peut en principe considérer que la mère peut travailler à au moins 50%, et à 80% dès son entrée au niveau secondaire puis à 100% dès l'âge de 16 ans.

Et les pensions d'un père pour les enfants?

En mai 2018, le Tribunal fédéral a unifié la méthode de calcul (très savante), de sorte qu'il n'y a plus 26 méthodes (une par canton!) comme avant. C'est une



Me Douglas Hornung

avancée et une simplification bienvenues et les détails sont dans le site. Même si la méthode des pourcentages n'est pas applicable, il reste que vous êtes dans la bonne «fourchette» si vous fixez la pension à 15% du salaire net du père pour un enfant, 25% pour deux enfants et 30% pour trois enfants, lorsque le revenu mensuel du père est entre 6000.- et 12000.- Les pourcentages augmentent si le salaire est inférieur à 6000.- et peuvent diminuer si les salaires sont très importants. Inutile de se battre en procédure pour obtenir une petite réduction ou une petite augmentation. Le seul résultat est de placer l'enfant dans un conflit de loyauté!

A noter que dans sa décision de principe de mai 2018, il s'agissait d'un père qui gagnait CHF 4500.- par mois, la mère avait une capacité de gain de CHF 950.- par mois et l'enfant avait 4 ans. Résultat du Tribunal fédéral: une pension de CHF 2070.- par mois (600.- pour l'enfant et 1470.- pour la mère) soit une contribution équivalente à 46% du salaire du père. A l'évidence, le père ne peut pas payer de tels montants (pour les «petits salaires», on ne prend pas même en compte les obligations fiscales au motif que l'entretien de l'enfant passe avant tout!). Ainsi les beaux principes peuvent mener à de vraies iniquités!

L'autorité parentale et la garde des enfants sont des questions délicates à régler?

Non car tout est standardisé et le règlement de ces questions est acquis d'avance.

Le principe légal est que l'autorité parentale reste conjointe après divorce. Par conséquent, sauf cas tout à fait particulier, il est parfaitement inutile de vouloir se battre pour avoir l'autorité parentale puisque, par principe et selon la disposition légale, l'autorité paren-

talement reste conjointe. L'autorité parentale concerne les grandes questions relatives à l'enfant (la santé, l'éducation, la religion, les soins apportés aux enfants ainsi que le domicile des enfants). Par conséquent, puisque l'autorité parentale reste conjointe, un des parents ne peut pas modifier le domicile de l'enfant sans l'accord de l'autre (ou du juge en cas de refus).

S'agissant de la garde, c'est la garde partagée qui est de plus en plus convenue (par exemple une semaine chez papa, une semaine chez maman) car c'est ce type de garde qui répond le mieux à l'intérêt supérieur de l'enfant qui, ainsi, garde de très bonnes relations et des contacts très réguliers avec ses deux parents. La garde partagée – qui peut d'ailleurs être ordonnée par le juge même en cas d'opposition d'un parent – implique cependant que les parents sont suffisamment adultes pour continuer à pouvoir se parler et à coopérer, dans l'intérêt des enfants et, bien évidemment, les deux parents doivent habiter dans un rayon géographique proche pour éviter à l'enfant de longs trajets. Plus de 30% des utilisateurs du site choisissent une garde partagée. Plus de 50% des utilisateurs du site ont des enfants.

S'il n'y a pas d'accord, le juge décidera d'attribuer la garde à l'un des parents et à donner un droit de visite à l'autre (en général un weekend sur deux, la moitié des vacances scolaires et un jour par semaine, par exemple du mardi à 18h jusqu'au mercredi à midi). Il fixera aussi le montant de la contribution d'entretien que le parent qui n'a pas la garde devra payer à l'autre, allocations familiales non comprises.

Statistiquement, les tribunaux donnent la garde des enfants (surtout s'ils sont jeunes) à la mère dans plus de 90% des cas! C'est parfaitement inéquitable mais il paraît qu'il s'agit là de l'intérêt de l'enfant...! Assurément, mieux vaut s'entendre différemment.

Et le partage de la LPP?

C'est la loi: en cas de différences substantielles entre les avoirs de prévoyance accumulés pendant le mariage, la loi impose un équilibrage. Il est totalement inutile de vouloir se battre contre le principe légal. A noter cependant qu'il est possible de renoncer au partage si chaque époux bénéficie d'une prévoyance «adéquante» après divorce, ce qui laisse une certaine marge de manœuvre. Tous les détails sont dans le site.

Les documents générés par votre site sont-ils valables pour tous les tribunaux?

Oui, nous avons 100% de succès depuis le lancement du site en 2007. Tous ceux qui ont utilisé les services du site ont reçu leurs jugements de divorce (ou de séparation si on choisit la séparation) dans les délais et pour le prix annoncés. Il n'y a pas de coûts cachés. Les droits de greffe (les émoluments demandés par les cantons pour que le Tribunal s'occupe de l'affaire) sont à payer en plus et directement au canton concerné.

Et si le cas est complexe et nécessite l'aide d'un avocat?

Le site donne une information complète sur tous les aspects du divorce ou de la séparation. On propose une liste d'avocats spécialisés pour les cas complexes. Le site donne aussi les références de médiateurs ou de conseillers conjugaux.

Et si un internaute a une question?

Il la pose directement par téléphone ou en envoyant un mail à info@divorce.ch et on lui répondra, sans frais supplémentaires bien sûr. Pas de rendez-vous mais l'internaute peut téléphoner aussi souvent qu'il le souhaite. De plus, le site est équipé de clips vidéo qui répondent aux questions les plus souvent posées.

Au total le divorce est devenu facile et bon marché

Effectivement. Sauf dans les cas où il y a violence physique ou de la mauvaise volonté crasse (refus obstiné de payer des contributions usuelles), il est inutile de se battre et de dépenser des sommes folles pour un résultat acquis d'avance. La faute n'a aucune importance et avoir une maîtresse/un amant ou quitter le domicile conjugal n'entraîne aucune conséquence pour le divorce. Les conséquences du divorce sont purement économiques et règlent les rapports avec les enfants si les parents ne sont pas suffisamment adultes pour en décider eux-mêmes. Et quelle est donc cette «victoire» obtenue après des mois de procédure, de déchirement et de haine? Le seul résultat est de traumatiser les enfants, parfois à vie!

divorce.ch